

RÈGLEMENT 1703-00-2014

CONCERNANT L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 mai 2014;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - TERMINOLOGIE

Article 1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

1. Le *Règlement de construction 1669-00-2011*;
2. Le *Règlement de zonage 1667-00-2011*.

Chapitre 2 - APPLICATION

Article 2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

Article 3. Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou toute partie d'un bâtiment résidentiel, commercial et industriel de même qu'à leurs accessoires, notamment un hangar, une remise, un garage, un abri d'auto.

Chapitre 3 - ADMINISTRATION

Section I - Pouvoir

- Article 4.** L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.
- Article 5.** La personne chargée d'appliquer le règlement peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés.
- Article 6.** Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque à l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 h et 19 h, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.
- Article 7.** Sur demande la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber sa carte d'identification délivrée par la Ville attestant sa qualité.
- Article 8.** La personne chargée de l'application du règlement peut procéder ou faire procéder à des essais, aux frais du propriétaire, prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et être assistée d'un technologue professionnel, d'un architecte ou tout autre expert afin de compléter son rapport.

Section II - Intervention de la Ville

- Article 9.** La personne chargée de l'application du règlement peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Chapitre 4 - ENTRETIEN

- Article 10.** Le propriétaire d'un immeuble doit respecter toutes les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.
- Article 11.** Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.
- Article 12.** L'enveloppe extérieure d'un bâtiment telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche. Les revêtements extérieurs en bois ou autres parties extérieures en bois doivent être entièrement protégés à l'aide de peinture ou teinture. Une peinture, couvrant tout type de matériau, ne doit pas être écaillée de manière à ce que l'on voit une couche inférieure d'une autre couleur.
- Article 13.** Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.

Article 14. L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 15 degrés à l'intérieur de chaque pièce. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau du plancher.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

Article 15. Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 16. Toute infraction continue constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction

Article 17. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Article 18. Recours civils

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 30 juin 2014.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY
Greffière adjointe